



Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

Intégration économique et exercice du métier d'avocat

Cotonou, Bénin

Séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec l'Ordre des Avocats du Bénin

LA FORCE DU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS L'ECHANGE CULTUREL ET L'ECHANGE MARCHAND

Vendredi 22 mars 2013

**HUET Michel Cabinet Michel Huet, Bellenger & Blandin
7 rue Michel Ange, 75016 Paris, France
cabinet.avocats@michel-huet.com**

LA FORCE DU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS L'ECHANGE CULTUREL ET L'ECHANGE MARCHAND

Michel HUET

Avocat à la Cour de Paris et au barreau de Marseille

Docteur en Droit

Membre du Conseil de présidence de l'Union internationale des Avocats

Président d'Honneur de la Commission de Droit immobilier

Vice Président de l'Association Française de Droit de la Construction

Membre de l'Académie de l'Architecture

PLAN SUCCINCT

INTRODUCTION : Hommage à l'Afrique et à la propriété intellectuelle.

1^{er} questionnement

Qu'est-ce qu'une œuvre et plus particulièrement qu'est ce qu'une œuvre architecturale ?

2^{ème} questionnement :

Faut-il qu'une œuvre soit belle pour être protégée ?

3^{ème} questionnement :

Suffit-il d'avoir une bonne idée pour être protégé ?

4^{ème} questionnement :

En quoi le droit d'auteur est-il porteur de l'échange marchand ?

5^{ème} questionnement :

Est-il exact que les architectes ne veulent pas que l'on touche à leurs œuvres ? Peuvent-ils vraiment empêcher les modifications souhaitées par les propriétaires ou maîtres d'ouvrage ?

CONCLUSION : Le droit de la propriété intellectuelle, facteur de développement et chantier d'avenir pour les avocats.

**« CREER, C'EST RESISTER
RESISTER, C'EST CREER »
INDIGNEZ VOUS ! Stéphane Hessel**

Mesdames, Messieurs les Ministres, Mesdames Messieurs les Présidents et Magistrats des juridictions judiciaires et administratives. Mes chers confrères, Mesdames et Messieurs et ma chère Elvire Vignon que je remercie vivement de m'avoir invité à ce séminaire consacré à l'intégration économique et à l'exercice du métier d'avocat, pour y parler de la propriété intellectuelle.

Bien que mon intervention soit présentée sous le titre : « les expériences des avocats de l'Union Européenne », vous comprendrez qu'il serait prétentieux de prétendre représenter la voix de mes confrères européens.

Vous savez bien évidemment que le domaine de la propriété intellectuelle, même s'il fait l'objet de multiples directives, n'harmonise pas encore les grandes divisions culturelles entre les pays influencés par le copyright anglo américain et les pays influencés par le Droit d'auteur franco-latin auquel les pays africains francophones se réfèrent. L'excellent guide du Magistrat et des auxiliaires de Justice, préfacé par le Professeur Michel Vivant, en témoigne.

Cette approche du contentieux de la propriété intellectuelle dans les Etats membres de l'OAPI me permet, avec sérénité non pas de vous infliger une conférence théorique sur la propriété intellectuelle, mais de vous transmettre, avec passion, les expériences de mon cabinet dans un domaine très particulier, celui de l'Architecture et de la Ville.

C'est ici que je me dois, avant de vous conter mes histoires de propriété intellectuelle, de vous exprimer, au-delà des remerciements d'usage pour m'avoir convié à ce séminaire, ma profonde gratitude envers les divers peuples d'Afrique et tout particulièrement la Côte d'Ivoire, pour, durant trois belles années, m'avoir permis en enseignant dans les Collèges avec mon épouse, non seulement de donner un peu de savoir mais surtout de recevoir beaucoup de tendresse de la part des élèves et de toute la communauté africaine.

Aussi après ce petit livre Architendresse¹ que j'offre à Elvire Vignon, et au barreau de Cotonou, j'espère, un jour prochain, revenir vers vous avec, peut être, un livre né de mes rencontres avec les divers territoires d'Afrique porteurs des vrais valeurs de l'humanité.

Ces valeurs que nous partageons, elles sont le sel du droit, parce que la propriété intellectuelle c'est le Droit de la création.

Et comme mes jeunes élèves me contèrent les histoires que les anciens de leur village leur avaient transmis, je vais essayer, de vous transmettre, moi devenu ancien, les plus belles histoires de propriétés intellectuelles qui traversent nos villes. C'est dans cet esprit que je vous convie à lire ce livre de Christian Atias : « Devenir juriste, le sens du droit ».²

¹ **HUET Michel, 2008, Architendresse (vices et vertus d'une famille bien malade et en pleine santé), Jean Michel Place**

² **ATIAS Christian, 2011, Devenir juriste, le sens du droit, Lexis Nexis**

Si nous sommes condamnés à être et paraître des techniciens, c'est-à-dire des spécialistes de droits multiples et cloisonnés, il nous faut prendre de la distance et cheminer en quête du droit, à l'affut des histoires et des traditions, côte à côte avec l'histoire, la géographie, la politique, la sociologie, l'anthropologie, l'ethnologie, bref les sciences humaines et sociales. Nous pouvons ainsi découvrir des concepts opératoires qui nous aident à résoudre les problèmes qui nous sont posés, à nous avocats.

Je citerai pour mon compte, l'acte architectural, le droit mobilière, le droit de jouir objet d'articles³ mais surtout d'applications pour des opérations immobilières de tout genre.

Les histoires sont souvent des questionnements que posent les enfants à leurs parents et aux plus anciens.

Les réponses des adultes ou des sages en France ou davantage en Afrique sont énigmatiques et empreintes de poésie. Aussi aurais-je pour référence un beau texte de Georges Perrec qui scande à chaque question « je me souviens » mais aussi les chants de la poésie créole qui ouvre le chemin du Tout-Monde.

1^{er} questionnement

Qu'est-ce qu'une œuvre et plus particulièrement qu'est ce qu'une œuvre architecturale ?

Réponse du droit dominant

Un de nos confrères⁴ répondra pour moi : « *une œuvre de l'esprit, c'est une création réalisée par un travail intellectuel libre et s'incarnant dans une forme originale* ».

Quant à l'œuvre architecturale ce sont les plans, les dessins, les esquisses et toutes les formes d'études architecturales, mais c'est aussi le bâtiment considéré comme la reproduction des plans ou des maquettes.

Réponse énigmatique

Curieusement, pendant très longtemps, l'art urbain pourtant indissociable de l'Architecture échappa à la protection du Droit d'Auteur.

Pourquoi ?

Parce que les entités publiques considéraient que les documents d'urbanisme appartenaient à l'Etat, aux Régions, aux Départements et aux Communes.

Depuis que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation⁵ sanctionna sévèrement des architectes urbanistes qui, sur ordre de la commune de Boulogne Billancourt, s'étaient servis d'études urbaines pour les modifier (1 an de prison avec sursis + 1 million de francs d'amende), le droit d'auteur est désormais l'objet de nombreuses affaires qui ne sont pas toutes contentieuses.

³ HUET Michel dans :

- **Le Droit de l'architecture, 2003, Economica**
- **Esquisse d'architecture d'un droit mobilière, Mélanges 2007 hommage au Professeur Roger Saint Alary Editions de l'université de Toulouse**
- **Le Droit de jouir, Mélanges 2006 hommage au Professeur Philippe Malinvaud ; LGDJ**

⁴EDELMAN Bernard, 2008, La propriété littéraire et artistique, PUF : Que sais-je ?

⁵Cour de cassation (Chambre Criminelle), 24 septembre 1997 ; Martinez ; Gz. Pal. 1998 p 529 note Leclerc

Je me souviens de cas récents concernant la propriété intellectuelle de projets urbains ayant trait soit à des schémas directeurs, soit à des plans locaux urbains, soit à des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

La plus grande énigme c'est que la prise de conscience de l'application du droit d'auteur, pour l'architecture et l'urbain, semble être davantage du côté des politiques ou de leurs services que du côté des architectes, des urbanistes ou des paysagistes.

2^{ème} questionnement :

Faut-il qu'une œuvre soit belle pour être protégée ?

Réponse énigmatique :

Surtout pas. Le juge ne doit pas dire le beau. Même une œuvre, qu'il ressent comme étant laide, doit être protégée dès lors qu'elle est originale car la loi exclut le mérite comme critère de protection. Pourtant, le juge a bien du mal à se départir de l'idéologie du Beau.

Je me souviens vers les années 50 d'un magistrat qui, au Maroc, avait été saisi d'une affaire de contrefaçon en matière de photographie. C'était le temps où la photographie était difficilement acceptée comme entrant dans le champ de l'Art.

Dans une envolée magnifique considérant que la photographie, qui n'avait que deux dimensions, n'avait rien à voir avec l'Architecture, il décrivit la beauté dégagée par les trois dimensions du Panthéon et écarta la photographie du champ de la protection du Droit d'auteur.

Personnellement, j'ai gagné, après dix ans de combat et deux recours en cassation⁶, une affaire où un architecte (Piepsownick), après s'être vu résilier tous ses contrats d'aménagements des boutiques de la Sté Lauffer, avait revendiqué ses droits d'auteur et obtenu, par un arrêt de principe qui a fait jurisprudence, la condamnation de la marque De Fursac pour contrefaçon. En dépit de cela, la Cour de Cassation, pour renforcer le caractère personnel original de l'œuvre architecturale, n'a pas pu s'empêcher d'écrire qu'elle revêtait « un caractère esthétique indéniable... ».

3^{ème} questionnement :

Suffit-il d'avoir une bonne idée pour être protégé ?

Réponse du droit dominant :

Le professeur Henri Desbois, qui a porté si fort et si loin le message universel personnaliste du droit d'auteur, scandait sans cesse cette petite phrase qu'ont répété depuis, comme des prophètes, ces étudiants devenus parfois professeurs : « *L'idée est de libre parcours* ».

Je me souviens de sa voix douce et pénétrante racontant, non pas le Comte de Montecristo..., mais le pont de Christo qui avait été photographié, donc reproduit, sans que les éditeurs de cartes postales ne veuillent régler les droits à cet auteur qui avait eu l'idée originale d'emballer le pont neuf de Paris.

⁶ Cour de cassation Civ., 15 novembre 1989, pourvoi n°89.13.441 c

La Cour d'Appel de Paris⁷ condamna l'éditeur pour contrefaçon estimant que la forme spécifique du pont emballé était originale.

C'est la le socle de la protection du droit d'auteur. La forme est protégée à condition d'être originale. D'ailleurs, l'année suivante, Christo voulu interdire à un tiers d'emballer une piscine. Il succomba, le Tribunal de Grande Instance de Paris estimant, conformément à la loi du 11 mars 1957 alors en vigueur, à la doctrine et à la jurisprudence, que quiconque pouvait s'emparer de l'idée d'emballer.

Je me souviens encore, devenu avocat, de nombreux auteurs, concepteurs, créateurs, persuadés d'avoir découvert le fil à couper le beurre, arrivés à mon cabinet, tout excités, s'écriant : « *J'ai une idée de génie, aidez-moi à faire fortune mon cher Maître* ».

Après avoir écarté les prétentions de celles et ceux qui, naïvement et sincèrement, sont effondrés de découvrir qu'ils ne pourront pas protéger la belle idée qu'ils avaient en tête, se posent alors des questions déroutantes qui appellent des réponses énigmatiques.

Réponses énigmatiques :

Il en est une première qui est facile à cerner. Dans la vie des affaires et la vie culturelle, il n'y a pas que le droit de la propriété intellectuelle. Il y a aussi la concurrence déloyale et les agissements parasitaires qui peuvent être actionnés pour utilisation illégitime de toute valeur économique d'autrui issue d'un travail intellectuel. Dans nos dossiers, nous articulons avec délicatesse ces deux champs de droit, surtout quand il s'agit d'un enjeu culturel et économique fondamental : le concept.

La bataille de la propriété du concept s'intensifie et s'accélère dans le rapport entre les grandes surfaces et leurs concepteurs, les promoteurs et leurs architectes, les aménageurs et leurs urbanistes...etc.

Il faut reconnaître que l'idée d'une opération immobilière appartient le plus souvent aux aménageurs ou maîtres d'ouvrages privés ou publics. Mais selon les principes évoqués plus haut, s'ils n'ont pas formalisé, le concept en question celui-ci risque de leur échapper s'il est formalisé par d'autres.

De la même manière, un architecte, un urbaniste, un paysagiste qui développe une méthode, une démarche d'essence conceptuelle risque de se voir « souffler » le concept s'il ne le met pas en forme.

Je ne citerai qu'un exemple, celui de l'architecte urbaniste paysagiste Alexandre Chemetoff qui a eu l'idée, la méthode, le concept et la conception du « plan-guide » de l'île de Nantes que l'on peut résumer ainsi :

- Deux traces sur une carte. La première, un relevé de l'existant (intégrant le vécu des habitants). La seconde, le dessin d'un projet souvent issu d'un concours. La démarche, le concept ? Durant le temps du contrat, déambulant d'une ligne à l'autre, le réel s'enrichit du projet et se modifie au fur et à mesure de l'imprégnation de l'opération.

Démarche dynamique, alternative, dialectique, utopique, où l'avocat qui porte le contrat joue un grand rôle d'accompagnement.

⁷ **Cour d'Appel Paris, 13 mars 1986, D1987 Som. P.20 obs. cl. Colombier**

4^{ème} questionnement :

En quoi le droit d'auteur est-il porteur de l'échange marchand ?

Comme nous l'avons vu au questionnement précédent, l'enjeu financier, au niveau du concept, peut être très important. De même en matière de design pour la création de bouteilles de parfums.

Je voudrais évoquer trois cas démontrant que le droit d'auteur peut être un outil fantastique pour qui pense à le saisir :

1^{er} cas : le contrat d'un architecte auteur français concepteur d'un centre commercial en Thaïlande.

D'une manière légitime, presque tous les pays du monde réservent le monopole de l'exercice du métier d'architecte à leurs ressortissants (en Europe toutefois ce « monopole » d'exercice est étendu à tous les citoyens européens). Pour permettre à l'architecte français de concevoir un centre commercial qu'un promoteur thaïlandais lui avait commandé, nous avons imaginé un contrat de cession de droit d'auteur (comme en matière de cinéma) sur les esquisses, les plans et les études, au fur et à mesure de leur conception, avec une mission de contrôle de conformité architecturale durant le chantier.

2^{ème} cas : négociations à partir de contrefaçons avérées ou potentielles.

La contrefaçon n'est pas réduite à la simple reproduction des œuvres (même si nous sommes fiers, pour la reproduction des Tours de Lille, d'avoir obtenu une belle victoire)⁸.

En Droit français, constitue une contrefaçon toute atteinte au droit d'auteur⁹.

On peut imaginer alors, tant sur le plan pénal que civil, les risques pris par les contrefacteurs, conscients ou inconscients, souvent négligents ou mal informés, sur les conséquences de ces délits. C'est la raison pour laquelle nous sommes de plus en plus sollicités par les entités publiques ou privées par les auteurs architectes ou non, pour négocier, alors que la contrefaçon a été consommée.

Je me souviens d'une belle expertise à 80 km de Dakar où avait été désigné, pour la contrefaçon d'un hôtel conçu par l'Architecte de Novotels Pierre Yves Cochin, un Architecte en chef des monuments historiques ! Allez savoir pourquoi...

Je me souviens de la négociation pour l'architecte Paul Andreu avec l'aéroport de Paris concernant les centaines d'aéroports dont il était l'auteur.

Je me souviens de la difficile négociation pour l'Architecte Frédéric Borel face au groupe Georges V qui avait voulu résilier son contrat sans prendre garde ni aux droits patrimoniaux, ni au droit moral... double contrefaçon !

⁸ **Cour d'Appel DOUAI 27/10/2009 confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation de 2012.**

⁹ **HUET Michel, janvier 2012, le droit français des contrefaçons en Architecture, urbain et paysage (cloisons et métamorphoses), Revue Internationale du Droit d'Auteur**

Je peux porter témoignage d'accompagnement, pour la ville de Paris, d'une superbe procédure exécutée principalement par une de mes associées Anne-Marie Bellenger, concernant l'impact des nouvelles œuvres de l'architecte Patrick Berger et de l'architecte urbaniste David Mangin sur l'ensemble des œuvres de l'Espace des Halles.

3^{ème} cas : la négociation de cessions de droits d'auteur.

Comme il se doit, seuls les droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation) peuvent être cédés. Les droits moraux (droits au nom et droit au respect de l'œuvre) ne peuvent pas l'être.

La négociation est en soi un exploit, car bien trop souvent, ni les donneurs d'ordres, ni les concepteurs ne pensent à évoquer la clause des droits d'auteur. Cela peut être redoutable pour les maîtres d'ouvrages.

Je me souviens d'un promoteur qui avait résilié le contrat avec son architecte et était venu me voir pour engager un procès à son encontre. Je lis le contrat et m'aperçois qu'il n'y a pas de clause de cession des droits d'auteur. Conséquence : les droits appartenaient à l'architecte et le bâtiment étant la reproduction des plans, le promoteur ne pouvait plus construire sauf s'il obtenait la cession des droits de l'auteur !

Réponse énigmatiques :

Pour les marchés publics, ou tout récemment, dans les nouveaux cahiers des conditions administratives générales pour la propriété intellectuelle (CCAGPI) sont prévues des clauses de cessions de droits patrimoniaux d'auteur.

C'est là un réel progrès puisque cela n'était pas le cas précédemment, mais le problème est que ces CCAGPI considèrent que la cession des droits doit être gratuite, ce qui est discutable, mais avant tout, il faut négocier, ce qui reste encore trop peu fréquent malgré les incitations même du Ministère de l'Economie et des Finances.

Pour les marchés à l'international, le Cabinet Michel Huet, Bellenger Blandin a élaboré pour le compte de l'Association AFEX, un guide : Contrats export négocier et bâtir en dix points, dont vous trouverez en annexe le résumé avec les points à négocier pour la cession des droits d'auteur.

5^{ème} questionnement :

Est-il exact que les architectes ne veulent pas que l'on touche à leurs œuvres ?

Peuvent-ils vraiment empêcher les modifications souhaitées par les propriétaires ou maîtres d'ouvrage ?

C'est le questionnement le plus récurrent, le plus passionnant et le plus délicat à traiter.

Le plus récurrent car comme l'écrivait un grand nom de l'histoire de l'architecture, Auguste Perret « l'architecture est mobile » et il n'est pas une journée, dans les villes ou dans les campagnes, où l'on ne procède à l'extension, à la surélévation ou à la modification d'un bâtiment ou à la transformation d'un espace public, d'une rue, d'une place...etc.

Le plus passionnant, car se pose le problème de la confrontation irréductible entre le droit de propriété matérielle de l'article 544 du Code Civil que l'on attribue au propriétaire d'un bâtiment ou d'un espace (public ou privé) et le droit de propriété immatérielle qui donne à l'auteur le droit de ne modifier son œuvre qu'avec son accord.

Le plus délicat à traiter car il nécessite de la part de l'avocat une connaissance fine de l'histoire du bâtiment ou de l'espace à modifier qui doit prévoir, en amont, le processus juridique contractuel permettant de ne pas être piégé dans l'impasse de cette contradiction, ou en aval de rechercher, par la voie de la négociation, la solution pour sortir de cette impasse.

Je me souviens de l'affaire du Théâtre des Champs Elysées¹⁰ où le Conseil National de l'Ordre des Architectes s'est fourvoyé en oubliant l'histoire des Frères Perret.

Je me souviens très récemment de l'affaire de la Chapelle de Rondchamp de LeCorbusier où l'architecte Renzo Piano a dû reculer et enterrer davantage son projet pour respecter le site, partie intégrante de l'œuvre de LeCorbusier.

En l'état, la jurisprudence qui avait été quelque peu ambiguë a été clarifiée par l'affaire Agopyan où, pour des modifications apportées à l'insu de l'architecte pour la conception du stade de la Beaugoire, la ville de Nantes a procédé à des modifications qui ne respectaient pas l'esprit du projet architectural de l'architecte.

Ce qui a été reproché à la ville de Nantes, c'était bien de ne pas avoir tenté de rechercher une solution architecturale respectueuse du projet ayant la volonté manifeste de faire des économies¹¹.

Réponse énigmatique :

C'est celle que pose la limite du droit d'auteur concernant la destruction de l'œuvre.

La réponse est délicate car, depuis l'arrêt Sirven¹², le droit d'auteur (contrairement au droit des monuments historiques) permet au propriétaire matériel de détruire une œuvre architecturale, ayant pourtant été remarquée par la critique architecturale. Néanmoins, bien faiblement, le droit d'auteur peut être actionné lorsque, notamment, conformément à une jurisprudence européenne constante, le propriétaire matériel a opéré la destruction pour nuire à la réputation de l'architecte.

La raison en est simple : la notion de droit d'auteur a avant tout pour fonction de divulguer une œuvre et, dans le cas d'une œuvre habitée, si la divulgation a été suffisante, l'œuvre peut être détruite !

Il reste cependant la possibilité de se battre sur d'autres terrains, politiques, urbanistiques, sociologiques, comme nous le faisons pour de nombreuses opérations telle la conception de logements sociaux par l'architecte du Ministère des Finances, Paul Chemetov.

Je me souviens encore et enfin de l'affaire de la Tour Courlebarbe où, à l'occasion de la réhabilitation de l'œuvre de l'architecte Edouard Albert, il nous a fallu combattre, pied à pied, pour faire admettre à l'expert, et face à une immense copropriété de cette première tour habitée parisienne, que le Bandeau en façade qui devait être refait, devait l'être dans le respect du bandeau d'origine en béton brut dont le grain dégagait une belle luminosité et aurait disparu si la peinture préconisée par l'architecte de la copropriété l'avait recouvert.

¹⁰ **Report Cour d'Appel Paris (1^{ère} ch.), 15 mai 1990, commentaire Michel Huet ; Cahiers du Droit d'auteur octobre 1990.**

¹¹ **Conseil d'Etat, 3 juillet 2006, pourvoi n°265-74**

¹² **Cour d'Appel VERSAILLES (1^{ère} ch.), 4 avril 1996, JCP Edit. 6 n°50 22740 p. 475 note D. Becourt.**

CONCLUSION

La force du droit de la propriété intellectuelle est bien souvent ignorée ou sous-estimée. Pourtant elle est présente et peut être ravivée si nous, avocat, posons les bonnes questions au bon moment (voir en annexe extrait de notre ouvrage « L'architecte auteur »).

Nous avons, pour mémoire, établi aussi en annexe des fiches synthétisant l'état du droit d'auteur, des dessins et modèles, des brevets et des marques, ainsi qu'un extrait de la revue contrat public de janvier 2013 consacré aux principaux aspects de la propriété intellectuelle dans le champ des marchés publics.

Notre dernier ouvrage¹³ dans ce champ du droit public décrit comment prévoir et négocier les clauses de droit d'auteur.

Mes chers Confrères, s'ouvrent à vous un immense chantier encore bien souvent inexploré.

Un article récent du journal Le Monde¹⁴ se demandait si la propriété intellectuelle était un frein au développement. Bien au contraire, elle est un facteur de développement où les avocats ont toute leur place.

La propriété intellectuelle doit être défendue pour lutter, comme l'a souligné récemment le Commissaire Européen Michel Barnier, contre les contrefaçons qui minent nos économies.

La propriété intellectuelle est, pour moi, l'image de cette belle africaine, droite et élégante qui porte, au rythme de ses pas mesurés, laalebasse de l'eau de l'échange culturel d'un côté et celle de l'échange marchand de l'autre.

¹³ **HUET Michel et Blandin Amélie, 2010, Marchés publics d'architecture et d'ingénierie, Litec**

¹⁴ **AURIOL Emmanuelle, 16 octobre 2012, Quand la propriété intellectuelle entrave le développement ; le Monde**

ANNEXES

Elaborées avec le concours de Victoria Aquino et Lucie Cocito, stagiaires au Cabinet Michel Huet, Bellenger & Blandin

- 1- Les questions concrètes du droit d'auteur en architecture et urbain

- 2- état des droits d'auteur

- 3- état des droits des dessins et modèles

- 4- état des droits des annexes et brevets

- 5- état des droits des marques

- 6- Extrait du dossier de la revue AJDA sur la propriété intellectuelle dans les marchés publics

- 7- Présentation du Guide Afex : Négocier les contrats à l'export en dix points

QUELQUES SOURCES

- Bernard Edelman** : La propriété littéraire et artistique. Que sais-je ? n°1388, Edition PUF, dernière édition
 - Jean Carbonnier** : Flexible Droit LGDJ 2010
 - Marie Cornu** : l'espérance d'intangibilité dans la vie des œuvres RTD civ. 2000 p.267
 - Mireille Delmas-Marty** : Les forces imaginantes du Droit. Edition du seuil 2004
 - Christian Atias** :
 - Science des légistes, savoir des juristes. Aix en Provence PUAM 1993
 - Devenir juriste, le sens du Droit. Lexis Nexis 2012
 - Bruno Oppetit** : Droit et modernité. Edition PUF 1998
 - Frédéric Pollaud-Dulian** : Traité de droit d'auteur. Edition Economica 2006
 - Pierre Riboulet** : La ville comme œuvre. Conférence pavillon de l'Arsenal 1994, Mini PA 1996
 - Edouard Glissant** : Traité du Tout-Monde. Edition Galimard 2011
 - Alexandre Chemetoff** : L'île de Nantes, le plan guide en projet. Edition MEMO 1999
 - Kostas Axelos** :
 - Métamorphoses. Edition de Minuit 1991
 - En quête de l'impensé. Edition Encre Marine 2012
 - Isabelle Chesneau et Marcel Roncayolo** : Entretien, l'abécédaire de Marcel Roncayolo. Infolio Collection Archigraphy 2011
- De Michel Huet :**
- Ouvrages :
- Droit de l'urbain : De l'urbanisme à l'urbanité, Editions Economica 1997
 - Droit de l'architecture, Editions Economica 2001, 3^{ème} édition
 - L'architecte auteur, Editions Le Moniteur 2007
 - Marchés publics d'architecture et d'ingénierie, avec Amélie Blandin, Editions Litec 2010
- Articles ou communication :
- Le Droit français des contrefaçons en architecture, urbain et paysage (cloisons et métamorphoses), RIDA, janvier 2012
 - Le droit de Jouir : Essai sur les métamorphoses de la propriété matérielle et immatérielle dans les domaines immobilier et urbain, Hommage au professeur Malinvaud, Editions Litec 2007
 - Le droit moral de l'architecte : question de Droit ou question d'Ethique ? MTP déc. 2004
 - Droit d'auteur ou regard d'un monde déjà construit et d'un monde à aménager, Lamy Droit immobilier n°106, oct. 2003

CABINET

MICHEL HUET- BELLENGER

& BLANDIN

7, rue Michel Ange
75016 Paris
Tél. : 01 46 47 74 74
Fax : 01 46 47 91 95

Cabinet secondaire
3, rue Roux de Brignoles
13006 Marseille
Tél. : 04 91 54 26 55
cabinet.avocats@michel-huet.com



Michel Huet



Anne-Marie Bellenger-Beaud



Amélie Blandin

ACTIVITÉS

- Marchés publics et marchés privés de construction
- Maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage
- Aménagements et montages d'opérations
- Urbanisme, construction, environnement
- Propriété Intellectuelle, droit d'auteur

PUBLICATIONS

Ouvrages de référence du cabinet

- Le droit de l'urbain : de l'urbanisme à l'urbanité, Economica, 1997
- Le droit de l'architecture, Economica, 3^{ème} édition, 2001
- L'architecte auteur, Le moniteur, septembre 2006
- L'architecte maître d'oeuvre : cadre et outils juridiques, Le moniteur, 3^{ème} édition Mai 2007
- Marchés publics d'architecture et d'ingénierie (LITEC), septembre 2010



CONTACTS

- **Michel Huet**, Avocat Associé, Docteur en Droit, Spécialiste du Droit Immobilier et du Droit d'Auteur, Vice-président de l'Association Française du Droit de la Construction, Membre Directeur de l'Union Internationale des Avocats.
- **Anne-Marie Bellenger-Beaud**, Avocat Associé, (DEA Droit Privé, Université de Paris II)
- **Amélie Blandin**, Avocat Associé, (DESS de Droit Immobilier et de l'Urbanisme, Université de Paris II, DESS Contentieux de Droit Public, Université de Paris I, diplômée de l'Institut de Droit Public des Affaires)
- **Mathilde Bougerolle**, Avocate (Master 2 Recherche Droit Public, Université Paris XI)
- **Nicolas Albrespy**, Avocat (Master 2 Droit des Collectivités Territoriales dans l'Union Européenne)
- **Audrey Houte**, Juriste (DESS Droit Patrimoine Culturel, DESS Droit de l'Urbanisme de l'Habitat et des Travaux Publics)

POSITIONNEMENT

Le cabinet Michel HUET-BELLENGER & BLANDIN intervient essentiellement dans les relations entre les acteurs de l'architecture, de l'urbain, du paysage et de l'environnement et tout particulièrement pour le compte des aménageurs, collectivités territoriales, architectes, urbanistes, bureaux d'études.

Il assiste les acteurs d'opérations publiques ou privées de construction ou d'aménagement tout au long de la chaîne de la production architecturale et urbaine pour le montage, le suivi durant la conception et le chantier et assure le règlement des litiges par la voie de la transaction ou de procédures devant les juridictions.

Son champ d'intervention s'étend également aux professionnels de la construction de tout pays souhaitant s'installer ou exercer une prestation en France ainsi qu'à la propriété intellectuelle s'attachant aux projets et opérations.

Le cabinet Michel HUET-BELLENGER & BLANDIN assure enfin des formations professionnelles en s'attachant aux pratiques personnalisées des acteurs.

L'ambition du Cabinet est ainsi de répondre, non seulement à tous les acteurs de la construction publique et privée, mais aussi de contribuer à la réflexion de tous les auteurs de la création, monteurs d'opérations, aménageurs, maîtres d'ouvrage...